

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

---

23 AVRIL 2012

---

PROJET DE DÉCRET

VISANT À LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION  
DES ÉLÈVES PRIMO-ARRIVANTS DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU  
SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>3</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>6</b>
<b>PROJET DE DÉCRET VISANT À LA MISE EN PLACE D’UN DISPOSITIF D’ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES ÉLÈVES PRIMO-ARRIVANTS DANS L’ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE</b>	<b>11</b>
CHAPITRE I Champ d’application et définitions . . . . .	11
CHAPITRE II Objectifs du décret . . . . .	12
CHAPITRE III De la création du DASPA . . . . .	12
CHAPITRE IV De l’accueil des élèves primo-arrivants dans le DASPA . . . . .	13
CHAPITRE V Du calcul de l’encadrement d’un DASPA . . . . .	14
CHAPITRE VI Des compétences à acquérir par les élèves primo-arrivants dans un DASPA, de la formation continuée des enseignants et de l’évaluation . . . . .	14
CHAPITRE VII Du conseil d’intégration . . . . .	15
CHAPITRE VIII Dispositions modificatives . . . . .	16
CHAPITRE IX Dispositions abrogatoires . . . . .	17
CHAPITRE X Dispositions transitoires . . . . .	17
CHAPITRE XI Disposition finale . . . . .	17
<b>AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT À LA MISE EN PLACE D’UN DISPOSITIF D’ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES ÉLÈVES PRIMO-ARRIVANTS DANS L’ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE</b>	<b>19</b>
CHAPITRE I Champ d’application et définitions . . . . .	19
CHAPITRE II Objectifs du décret . . . . .	19
CHAPITRE III De la création du DASPA . . . . .	20
CHAPITRE IV De l’accueil des élèves primo-arrivants dans le DASPA . . . . .	21
CHAPITRE V Du calcul de l’encadrement d’un DASPA . . . . .	21
CHAPITRE VI Des compétences à acquérir par les élèves primo-arrivants dans un DASPA, de la formation continuée des enseignants et de l’évaluation . . . . .	22
CHAPITRE VII Du conseil d’intégration . . . . .	23
CHAPITRE VIII Dispositions modificatives . . . . .	23
CHAPITRE IX Dispositions abrogatoires . . . . .	24
CHAPITRE X Dispositions transitoires . . . . .	24
CHAPITRE XI Disposition finale . . . . .	25
<b>AVIS DU CONSEIL D’ÉTAT</b>	<b>26</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

La Belgique, par sa loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 ainsi que par sa loi du 26 juin 1953 portant approbation de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, a clairement montré son intention de faire bénéficier tout enfant en âge de scolarité d'un enseignement adapté à ses besoins.

Précédemment à la loi du 25 novembre 1991, la Communauté française avait déjà approuvé, par son décret du 3 juillet 1991, la Convention relative aux droits de l'enfant.

Par la suite, dans son décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, cette même Communauté française a considéré comme de son devoir d'assurer le service de l'Éducation à tous les mineurs, qu'ils soient ou non en séjour légal sur le territoire.

Le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, s'inscrivait dans cette ligne, tout en proposant d'adapter l'enseignement aux spécificités des élèves primo-arrivants. Le législateur avait aussi précisé que, ne pas prendre en compte ces enfants et ces adolescents, ce serait également pénaliser les écoles qui les accueillent et, à travers elles, les autres élèves de ces écoles.

Le décret visait à donner les moyens d'une insertion optimale par le biais de la mise en place de classes passerelles dans les écoles à proximité des centres d'accueil et dans un certain nombre – fixé par décret – d'écoles dans la région de Bruxelles-Capitale.

En 10 ans, dans la mesure où l'accueil et la scolarisation des enfants et des jeunes migrants a changé de visage, il importe que le dispositif des classes passerelles évolue pour mieux rencontrer la nouvelle réalité des mineurs primo-arrivants en âge de scolarisation et des équipes pédagogiques qui les accueillent.

La démarche de révision du nouveau dispositif a associé les acteurs de terrain. La consultation des acteurs de terrain, des personnes de l'administration en charge de l'application du dispositif des classes passerelles et des experts en la matière, qui a permis d'identifier une série de nœuds relatifs à

l'application du dispositif actuel et qui a permis de construire une série de solutions.

Loin de révolutionner le dispositif des classes passerelles, le nouveau décret visant la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants s'en inspire largement, tout en innovant.

En effet, le nouveau décret précise les objectifs spécifiques à ce dispositif par rapport à d'autres dispositifs existants :

- assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants dans le système éducatif de la Communauté française ;
- proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'apprentissage des élèves primo-arrivants, notamment les difficultés liées à la langue de scolarisation et à la culture scolaire ;
- proposer une étape de scolarisation intermédiaire et d'une durée limitée, conformément à l'article 8 du présent décret, avant la scolarisation dans une classe de niveau.

Par ailleurs, le nouveau dispositif aménage de nouvelles solutions principalement sur les 8 points suivants :

- 1° **L'appellation** : le concept de Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des Primo-Arrivants (DASPA) vise à insister sur la responsabilité collective de l'équipe pédagogique de l'établissement qui bénéficie d'un encadrement supplémentaire pour l'accueil et la scolarisation des jeunes primo-arrivants. Cette responsabilité collective suppose une prise d'autonomie collective d'aménagement du dispositif au sein du projet d'établissement. En effet, le DASPA est bien plus une structure qu'un groupe-classe constitué et il revêtira, selon les situations, les initiatives des communautés éducatives et les ressources humaines disponibles, des aspects variés ;
- 2° **Les bénéficiaires du dispositif** : il s'agit de toute personne en âge de scolarisation, qui soit se trouve en procédure de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, soit est ressortissant d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement repris dans la liste établie par le Comité d'aide au développement de l'OCDE,

en vigueur au moment de son application, soit est apatride, et qui est arrivé en Belgique depuis moins d'une année. Par ailleurs, le nouveau décret prévoit que tout élève étranger ou adopté, qui ne connaît pas suffisamment la langue française pour s'adapter avec succès aux activités de sa classe, peut également bénéficier du DASPA dans l'enseignement secondaire, sans toutefois avoir la qualité de primo-arrivant. Avec le dispositif ALE en primaire, nous avons ainsi amélioré la complémentarité des dispositifs spécifiques pour la scolarisation des élèves étrangers récemment arrivés dans nos écoles et dont le français n'est pas la langue maternelle ;

- 3° **Le calcul de l'encadrement** : il s'agit à présent d'un système qui tient compte du nombre d'élèves primo-arrivants réellement inscrits et fréquentant l'établissement scolaire bénéficiaire du DASPA. Si un montant forfaitaire de périodes est prévu au départ, celui-ci est majoré ensuite en fonction du nombre d'élèves inscrits dans le DASPA. Pour tenir compte des variations continues dans le nombre d'élèves accueillis, le nombre d'élèves est calculé sur base de moyennes mensuelles. L'encadrement est maintenu tout au long de l'année scolaire ;
- 4° **La pérennisation** : contrairement à ce qui se passait jusqu'ici, le DASPA est reconduit automatiquement d'année en année pourvu qu'il respecte une norme de maintien. En vitesse de croisière, la norme de maintien se base sur la fréquentation moyenne des deux années scolaires précédentes pour éviter de figer la situation à une date donnée. La reconduction automatique du DASPA sauf non respect des normes de maintien pérennise le DASPA au sein de l'école et favorise la construction d'un projet d'établissement qui intègre le DASPA. Le DASPA fait ainsi partie de l'offre d'enseignement de l'établissement concerné ;
- 5° **Le nombre de DASPA** : en Région de langue française, le Gouvernement peut créer des DASPA dans les écoles situées à proximité des centres d'accueil, comme par le passé ; en Région de Bruxelles – capitale, le Gouvernement peut créer un nombre de DASPA au regard au regard de la réalité de l'accueil et de la scolarisation des élèves primo-arrivants. Il en va de même pour les villes wallonnes de plus de 60 000 habitants (Charleroi, La Louvière, Liège, Namur, Mons, Seraing et Tournai). En effet, à Bruxelles et dans les grandes villes, outre les familles et les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) hébergés dans les centres fédéraux, nombreuses sont les personnes qui sont hébergées ailleurs, notamment dans des logements ILA (initiatives locales d'accueil) gé-

rés par les communes, sans oublier les jeunes primo-arrivants en situation illégale et qui ont eux aussi droit à l'éducation, comme rappelé plus haut ;

- 6° Le Gouvernement sera en mesure de lancer de nouveaux appels à candidatures suite à une analyse qu'il devra mener tous les 3 ans et pour autant que les moyens budgétaires soient disponibles. Cependant, le nombre total des DASPA, sur tout le territoire de la Communauté française, est d'au moins 69, pour autant que les conditions d'ouverture et de maintien le justifient ;
- 7° **Le soutien aux écoles primaires de petite taille** : le nouveau décret prévoit expressément la possibilité d'organiser une partie du DASPA organisé par une école primaire dans le centre d'accueil. Il s'agit de prendre en compte les situations locales où les écoles à proximité du centre sont trop petites que pour pouvoir intégrer rapidement un nombre important de primo-arrivants : la scolarisation des enfants primo-arrivants en deux temps, d'abord dans le centre puis à l'école, sera bénéfique tant pour ces enfants-là que pour les autres enfants de l'école. Cependant, pour respecter l'objectif prioritaire du décret qui est celui d'une intégration optimale des enfants primo-arrivants au sein de la société du pays d'accueil, cette modalité d'organisation est subordonnée à deux conditions : un accord exprès du Gouvernement est nécessaire pour mettre en place cette modalité et l'enseignant affecté au DASPA dans le centre reste attaché à l'établissement qui bénéficie de l'encadrement. Par ailleurs, le décret prévoit que le chef d'établissement veillera à intégrer progressivement les élèves primo-arrivants dans les classes ordinaires ;
- 8° **La formation en cours de carrière et l'encadrement pédagogique des enseignants concernés** : le succès de l'intégration scolaire des élèves primo-arrivants dépend des moyens que le Gouvernement y affecte mais aussi du professionnalisme des enseignants de ces jeunes. La prise en compte de l'hétérogénéité des profils des élèves, la didactique propre à l'apprentissage du français auprès d'élèves dont ce n'est pas la langue maternelle, l'accueil d'élèves qui parfois, n'ont jamais été scolarisés, sont autant de défis auxquels l'enseignant en DASPA est confronté. Le décret prévoit expressément que des formations en cours de carrière interréseaux soient organisées, tant pour le primaire ordinaire que pour le secondaire ordinaire ; il prévoit également les compétences spécifiques qui sont visées dans un DASPA. Pour accom-

pagner les enseignants des DASPA dans leurs missions pédagogiques, une réflexion est en cours avec les personnes ressources de l'administration et des experts : elle vise à donner aux enseignants des balises et repères quant aux étapes d'apprentissage propres aux élèves dont le français n'est pas la langue maternelle ;

- 9° **L'attestation d'admissibilité dans l'enseignement secondaire** : il ne s'agit plus de limiter cette possibilité aux seuls mineurs demandeurs d'asile, mais de l'étendre à tout mineur primo-arrivant au sens strict, quel que soit son statut au regard de sa demande de séjour, à partir du moment où il ne peut prouver sa réussite ou fréquentation scolaire antérieure et où il a été scolarisé pendant un minimum de 6 mois en DASPA. En réservant cette possibilité aux seuls demandeurs d'asile, le décret de 2001 créait une discrimination entre jeunes qui s'impliquaient tout autant dans leur scolarisation au sein de la classe passerelle : certains pouvaient être orientés dans les filières de leur choix, d'autres se voyaient limités aux filières professionnelles faute de document en ordre.

Grâce au dispositif classes passerelles et à ses nouveaux aménagements dans le cadre du nouveau décret DASPA, l'école porte une attention particulière à la réalité de la scolarisation des enfants et des jeunes primo-arrivants. En leur assurant des chances égales d'émancipation sociale, en promouvant leur confiance en soi et le développement de leur personne, l'école les amènera à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendront aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle. C'est la meilleure façon de les préparer à devenir des citoyens responsables, capables de contribuer au développement de notre société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article premier

L'article définit le champ d'application du décret.

### Art. 2

L'article 2, § 1er, 1° définit la notion d'élève primo-arrivant.

Les conditions doivent être remplies au moment de l'inscription dans l'établissement, l'on entend le premier jour de sa présence effective dans l'établissement, conformément à l'Arrête du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire.

La qualité d'apatride est une situation de fait et de droit, qu'il appartient à toute autorité ou à toute juridiction de reconnaître dans les situations qui la concernent, et sa reconnaissance n'est subordonnée à aucune procédure administrative.

A l'instar du décret du 14 juin 2001, il n'est pas fait référence ici à l'ignorance de la langue de l'enseignement parce que le DASPA s'adresse à tous les élèves primo-arrivants et vise à leur insertion optimale dans notre système scolaire. Le cas de l'élève qui n'ignore pas la langue française mais qui ne la maîtrise pas suffisamment pour s'adapter avec succès aux activités de sa classe est pris en compte dans le dispositif : il est visé au § 2.

Si l'enfant est amené à changer d'école au cours de sa première année d'arrivée en Belgique, les conditions doivent être réunies lors de chaque nouvelle inscription scolaire.

L'article 2, § 1er, 2° définit le DASPA. Le changement d'appellation du dispositif a pour objectif d'insister sur la notion de dispositif faisant partie du projet de l'établissement et ayant des complémentarités avec les classes ordinaires, les classes d'âge des élèves concernés.

Par ailleurs, le DASPA est une structure qui pourra tantôt consister en un groupe classe homogène, tantôt s'organiser en des parties d'horaire où les élèves sont intégrés avec d'autres et en des parties d'horaire où ils sont regroupés entre primo-arrivants.

L'article 2, § 1er, 3° définit le centre. Il s'agit actuellement des centres FEDASIL et les centres pour lesquels la Croix-Rouge a été mandatée par l'Etat fédéral pour prendre part à la démarche d'accueil

des demandeurs d'asile.

L'article 2, § 1er, 4° et 5° ramène dans l'article relatif aux définitions celles des conseils généraux du fondamental et du secondaire.

L'article 2, 1er, 6° précise le mode de calcul de la moyenne mensuelle des élèves primo-arrivants inscrits dans un établissement et qui sont pris en compte pour les normes de création, de maintien et le calcul de l'encadrement.

Il s'agit de faire une moyenne du nombre d'élèves primo-arrivants, relevé chaque mois dont les modalités de calcul sont précisées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

L'article 2, § 2, prévoit qu'en secondaire, d'autres élèves peuvent bénéficier du DASPA sans avoir la qualité de primo-arrivants, à condition de réunir les conditions reprises dans le décret. L'intention du législateur ici est de faire bénéficier du DASPA les élèves étrangers qui, sans avoir la qualité de primo-arrivants, ne maîtrisent pas pour autant suffisamment la langue pour réussir avec succès les activités de leur classe ordinaire, ou classe d'âge.

Pour le calcul de l'encadrement afférent au DASPA, ces élèves bénéficient d'un coefficient moindre que celui affecté aux élèves primo-arrivants.

Le cas de l'adoption est repris dans les b) de l'article 2, § 2, al.2, il sous-entend un enfant d'origine étrangère.

L'année scolaire complète du c) de l'article 2, § 2, al.2, sous-entend l'année comprise entre le 1er septembre et le 30 juin.

### Art. 3

L'article définit les objectifs poursuivis. Il met en évidence que le DASPA est un dispositif original qui vise à l'intégration scolaire et sociale des élèves primo-arrivants. Son objectif n'est donc pas strictement le même que les dispositifs visant exclusivement à une maîtrise accrue de la langue d'enseignement (ALE) ou les dispositifs destinés à venir en aide aux élèves les plus défavorisés (Encadrement différencié). Toutefois, il n'est pas interdit, et même souhaité, que les établissements construisent leur projet d'établissement en y intégrant l'ensemble des moyens reçus.

**Art. 4**

L'article établit les normes de création des DASPA.

Le §1er concerne la Région de langue française : la création de DASPA est liée à l'implantation des Centres pour réfugiés.

Dans tous les cas, l'avis du Conseil général est requis dans un délai de 30 jours calendrier.

Lorsque l'article précise que le DASPA peut être créé au niveau du primaire et du secondaire si au moins 8 enfants âgés de 5 à 12 ans ou 8 mineurs âgés de 12 à 18 ans sont accueillis dans un centre, cela signifie que le Gouvernement peut créer un DASPA à partir du moment où l'une des deux situations existe et pas nécessairement les deux.

Le § 2 concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale : le Gouvernement crée un nombre de DASPA qui est fonction de la réalité de l'accueil et de la scolarisation des élèves primo-arrivants dans la région.

Le calcul de la moyenne mensuelle s'entend comme le calcul de la moyenne des moyennes mensuelles pendant lesquels le DASPA a été organisé.

Le § 3 concerne les communes de la région de langue française de plus de 60 000 habitants. Il s'agit des villes de Charleroi, La Louvière, Liège, Mons, Namur, Tournai et Seraing (données issues des registres de population au 1/2/2012).

Un régime similaire à la région de Bruxelles-capitale est appliqué pour ces grandes villes, dans la mesure où celles-ci accueillent un nombre important de personnes primo-arrivantes hébergées dans des structures d'accueil différentes des centres d'accueil, telles que les initiatives locales d'accueil (ILA).

La condition minimale de 60 000 habitants a été retenue en référence à l'un des critères de sélection pour les villes wallonnes retenues dans le cadre des contrats de ville de la politique fédérale des grandes villes.

Le décret prévoit des critères de classification des candidatures des établissements et des PO dans deux cas : en Région de Bruxelles capitale et les grandes villes, lorsque le nombre de demandes excède le nombre fixé par le Gouvernement, en Région de langue française, lorsque plusieurs établissements primaires ou secondaires font une demande pour un même centre d'accueil. Les trois critères énumérés dans le décret ont même valeur et ne sont pas hiérarchisés.

Le § 4 prévoit que le Gouvernement fasse, au

minimum tous les 3 ans, une analyse des données disponibles relatives à la proportion d'élèves primo-arrivants, dans et hors DASPA, et d'élèves bénéficiant des heures ALE dans le fondamental, par rapport à la population scolaire totale. En fonction des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement pourra créer le cas échéant, de nouveaux DASPA, sur base de données objectives. Ce sont les services compétents de la Direction générale de l'enseignement obligatoire qui effectueront cette analyse sur base de données vérifiées.

Dès l'année scolaire 2012-2013, la création d'un minimum de 69 DASPA en Communauté française, est prévue par le Gouvernement pour autant que les conditions d'ouverture et de maintien le justifient. Ces nombres font référence au nombre de classes passerelles organisées et subventionnées pendant l'année scolaire 2011-2012.

**Art. 5**

L'article prévoit la condition de maintien du DASPA au cours de la première année de sa création.

L'al. 1er prévoit une présence de 8 élèves au 1er octobre de l'année en cours, pour les DASPA créés au 1er septembre.

C'est une présence effective qui est visée ici, à l'instar de l'article 2 du présent décret, et ce conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire.

L'al. 2 précise qu'il n'y a aucune condition de maintien d'un DASPA créé en cours d'année ; ce qui ne pourra être le cas que dans les communes wallonnes aisément accessibles d'un nouveau centre d'accueil et pour lequel l'urgence justifierait l'ouverture d'un DASPA en cours d'année scolaire.

**Art. 6**

Outre la condition de maintien du DASPA prévue à l'article précédent au cours de la première année, l'article prévoit la condition de maintien du DASPA pour les années suivantes : l'établissement doit nécessairement scolariser un minimum de 8 élèves primo-arrivants en moyenne au cours des deux années précédentes.

Si le DASPA est organisé depuis moins de deux années scolaires, il est tenu compte des comptages mensuels disponibles.

**Art. 7**

L'article précise les personnes qui sont chargées de demander l'inscription de l'élève primo-arrivant dans le DASPA.

**Art. 8**

L'article précise la durée de passage qu'y fera l'élève : entre une semaine et un an, de date à date et sur base d'un calendrier d'année civile. Cette durée peut être prolongée de 6 mois maximum sur décision du conseil d'intégration visé à l'article 16, qui prend en compte l'intérêt de l'enfant de bénéficier d'une part d'un apprentissage adapté à sa condition de primo-arrivant et d'autre part de s'intégrer dans les meilleurs délais dans sa classe « ordinaire », ou classe « d'âge ».

L'article précise également que l'élève inscrit en DASPA, conserve le bénéfice de celui-ci jusqu'à la fin de la période déterminée même s'il ne rentre plus dans les conditions du décret.

En primaire, l'élève est considéré comme fréquentant un DASPA, tant pour l'application du présent décret que pour l'application de la mesure prévue à l'article 32, §3, du décret 13 juillet 1998 tel que modifié par le présent décret.

**Art. 9**

L'article prévoit la possibilité d'aménagement de l'organisation pratique du DASPA primaire dans le centre d'accueil à proximité, et ce en fonction des réalités locales qui concernent la taille de l'établissement et sa capacité d'absorption, le nombre de locaux disponibles ou la distance par rapport au Centre.

Il s'agit par exemple de la possibilité laissée aux PO ou aux chefs d'établissements de petites écoles primaires rurales d'organiser un DASPA en deux temps un premier temps de scolarisation où les enfants restent au centre et un deuxième temps où les enfants sont répartis dans les différentes écoles de proximité du centre.

Cette possibilité d'aménagement est subordonnée à l'accord du Gouvernement qui veille au respect par ailleurs, de l'objectif d'accueil et d'intégration des élèves primo-arrivants dans les écoles de la Communauté française.

**Art. 10**

L'article définit le mode de calcul des périodes attribuées à l'établissement d'enseignement fondamental qui organise un DASPA.

La subvention se calcule en deux temps :

D'une part, un forfait de 24 périodes quel que soit le nombre d'élèves accueillis et ce dès le 1er jour de création du DASPA.

D'autre part, des périodes supplémentaires par élève primo-arrivant sont octroyées à partir du treizième élève inscrit lors des deux années précédentes, et ce à partir de la 2ème année de création du DASPA, en fonction d'un calcul précisé par le Gouvernement.

Pour éviter toute ambiguïté, il faut rappeler ici que les élèves inscrits en DASPA dans l'enseignement fondamental sont comptabilisés également comme les autres élèves pour autant qu'ils soient présents à la date du comptage. Ainsi, un établissement qui comptait 40 élèves primo-arrivants le 15 janvier 2012, bénéficie pour l'année scolaire 2012-2013 des périodes générées par ces 40 élèves. Par ailleurs, ces mêmes élèves peuvent aussi générer des périodes supplémentaires en vertu du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié et en vertu de l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, dit « Mesure d'apprentissage de la langue de l'enseignement ou mesure ALE ».

**Art. 11**

L'article définit le mode de calcul des périodes attribuées à l'établissement d'enseignement secondaire qui organise un DASPA.

Il renvoie pour ce faire à la disposition de l'article 7 du décret du 29 juillet 1992.

L'article précise que pour la première année de création du DASPA, ce sont 30 périodes qui sont octroyées quel que soit le nombre d'élèves inscrits dans le DASPA. Le nombre de 30 périodes fait référence à la grille-horaire minimale qui est à organiser.

**Art. 12**

L'article précise la date à partir de laquelle les subventions propres aux DASPA, dont le mode de calcul est précisé aux articles 10 et 11 du présent décret, sont octroyées aux établissements d'enseignement fondamental ou secondaire.

L'al. 2 du § 1er prévoit la possibilité d'établir une convention de partenariat entre plusieurs établissements qui s'associeraient à la mise en place d'un DASPA. Il s'agit ici de plusieurs établissements de PO différents ; s'il s'agit de plusieurs implantations d'un même PO, il n'y a pas lieu de rédiger une convention de partenariat : la demande est faite au nom du PO conformément à l'article 4.



Le § 2 prévoit la possibilité pour le Gouvernement, d'octroyer des périodes supplémentaires en cas d'afflux massif d'élèves primo-arrivants dans un établissement organisant déjà un DASPA.

#### Art. 13

L'article précise les compétences qui sont visées dans un DASPA. Il permet, pour rencontrer ces objectifs, que l'horaire des élèves soit adapté, tout en s'assurant,

dans l'enseignement secondaire, d'une part que 15 périodes hebdomadaires minimum soient consacrées à la formation historique et géographique et 8 périodes hebdomadaires minimum à la formation mathématique et scientifique, et d'autre part qu'un horaire minimum de 28 périodes hebdomadaires leur soit applicable.

#### Art. 14

L'article régit l'organisation pratique du DASPA dans la grille horaire. Une grande autonomie est laissée aux établissements scolaires dans la poursuite des objectifs définis : l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants.

L'établissement qui organise la DASPA peut aussi coopérer avec d'autres, mais il reste le responsable du dispositif.

De cette autonomie découle aussi le fait qu'il n'est pas créé un titre spécifique de « professeur de DASPA ». Selon les nécessités de la grille horaire mais aussi des missions propres au DASPA, les établissements affecteront les subventions propres au DASPA au capital-périodes ou au nombre total de périodes-professeur aux différentes fonctions auxquelles ces derniers peuvent être dévolus.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa précise que le DASPA secondaire peut comporter des cours dans les trois degrés ; il est donc autorisé de confier des périodes à des enseignants pourvus des titres requis ou suffisants dans tous les degrés.

#### Art. 15

L'article concerne la formation en cours de carrière des enseignants œuvrant ou désirant œuvrer dans un DASPA au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire.

L'alinéa 2 vient préciser que des personnes visées par les décrets relatifs à l'Institut de la Formation en cours de carrière, non directement concernés par le DASPA, tels que des enseignants de l'enseignement spécialisé ou des membres des équipes des CPMS, peuvent suivre ces formations dans la

mesure des places disponibles.

#### Art. 16

L'article crée et organise les conseils d'intégration dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire. Il précise sa composition et sa mission.

Il appartient au chef d'établissement, en tant que président du Conseil d'intégration, de proposer les enseignants qui seront membres dudit conseil.

#### Art. 17

L'article prévoit que le conseil d'intégration peut délivrer une attestation d'admissibilité pour tout élève primo-arrivant qui a fréquenté un DASPA pendant un minimum de 6 mois et qui est dans l'impossibilité de prouver sa réussite ou fréquentation scolaire antérieure.

Cette disposition permet une dérogation majeure à notre système fondé sur l'admission dans l'année d'études par la réussite, prouvée, de l'année antérieure.

Si un élève primo-arrivant a obtenu une attestation d'admissibilité et est ensuite débouté de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il ne perd pas le bénéfice de l'attestation d'admissibilité.

Le projet s'inscrit ainsi dans le droit fil de l'article 40 du décret du 30 juin 1998 qui considère que la Communauté française a une obligation d'éducation à l'égard de tous les mineurs, qu'ils soient en séjour légal ou illégal.

Si le conseil de classe est assisté d'un membre du jury de la Communauté française, c'est pour assurer une homogénéité des décisions entre elles mais aussi par rapport au niveau général des études, dont le jury est un des garants.

#### Art. 18

L'élève inscrit en DASPA n'étant plus, comme par le passé, assimilé à un élève de 1<sup>ère</sup> différenciée, il est nécessaire de mentionner, dans la loi du 29 mai 1959 en son article 3, §3, al. 4, que l'élève inscrit dans un DASPA génère lors du calcul des dotations annuelles globales affectées à chaque établissement, un montant qui lui est propre.

#### Art. 19

L'article précise que dans le secondaire, le nombre de périodes-professeurs pour les élèves bénéficiaires du DASPA est calculé séparément. Ceci

pour permettre à l'administration et aux écoles d'identifier les périodes qui ont été générées spécifiquement pour ce public d'élèves-là.

L'article précise également que des transferts de périodes sont autorisés entre établissements de pouvoirs organisateurs différents, ce qui inclut les pouvoirs organisateurs de réseaux différents.

#### Art. 20

L'article assure aux élèves primo-arrivants, dans le fondamental, un suivi, pendant deux années scolaires, de leur passage en DASPA en leur faisant bénéficier, s'il échet, d'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement. Ici aussi, l'autonomie des établissements est renforcée avec son corollaire, l'obligation de veiller à la poursuite effective des objectifs assignés à ces compléments. Dans cet esprit, le cours d'adaptation à la langue vise autant l'intégration dans le système scolaire que l'acquisition du français. En outre, il n'oblige en aucun cas à soustraire les élèves primo-arrivants du groupe-classe. En effet, il convient prioritairement d'assurer une continuité entre ce cours et les activités se déroulant au sein du groupe-classe en vertu de l'article 6, § 3, du décret du 24 juillet 1997.

L'article assure également le bénéfice d'un encadrement supplémentaire aux élèves qui n'ont pas été inscrits dans un DASPA.

L'article assure aussi aux établissements scolaires qui accueillent des élèves primo-arrivants dans l'enseignement maternel un complément d'encadrement analogue à celui qui est prévu dans le primaire conformément au présent article.

#### Art. 21

L'article confie à l'inspection la mission d'évaluer la qualité du DASPA au regard des dispositions du présent décret.

#### Art. 22

L'article précise que le présent décret supprime et remplace le décret du 14 juin 2001 visant l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

#### Articles 23 et 24

Ces articles créent une disposition transitoire, en faveur des établissements qui organisent une classe-passerelle en 2011-2012 en vertu de décret du 14 juin 2001 visant l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou

subventionné par la Communauté française, pour leur assurer une subvention qui tient compte du nombre d'élèves inscrits.

La disposition transitoire est valable pour une année scolaire, l'année 2012-2013. Liberté est laissée aux établissements de prévoir un mécanisme de solidarité qui viendrait assouplir encore, sur une période plus longue, la transition du dispositif du décret de 2001 au dispositif DASPA du présent décret.

#### Art. 25

L'article fixe la date d'entrée en vigueur au 1er juin 2012.

## PROJET DE DÉCRET

### VISANT À LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES ÉLÈVES PRIMO-ARRIVANTS DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

#### CHAPITRE PREMIER

#### Champ d'application et définitions

##### Article premier

Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

##### Art. 2

§ 1er. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Elève primo-arrivant : l'élève qui réunit, au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement ordinaire, primaire ou secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, toutes les conditions suivantes :

- a) être âgé de 2 ans et demi au moins et de moins de 18 ans ;
- b) soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; soit être ressortissant d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique ; soit être reconnu comme apatride ;
- c) être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an.

Le Gouvernement peut ajouter, pour une période déterminée, d'autres pays à la liste des pays en voie de développement visée à l'alinéa 1er, 1°, b), lorsqu'il estime que ces pays connaissent une situation de crise grave.

1° DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants) : structure d'enseignement dans l'enseignement ordinaire primaire ou secondaire visant à répondre aux objectifs fixés à l'article 3 du présent décret.

2° Centre : centre d'accueil pour candidats réfugiés organisé par l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral.

3° Conseil général de l'enseignement fondamental : le Conseil général créé par le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

4° Conseil général de l'enseignement secondaire : le Conseil général de concertation créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

5° Calcul de moyenne mensuelle : calcul de présence d'élèves primo-arrivants dans un DASPA effectué par mois selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

6° Décret du 24 juillet 1997 : décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

§ 2. Dans l'enseignement secondaire, peuvent être inscrits en DASPA dans les situations reprises expressément dans le présent décret, sans avoir la qualité de primo-arrivants, les élèves qui réunissent, au moment de leur inscription dans l'établissement, toutes les conditions suivantes :

- a) être âgé de moins de 18 ans ;
- b) soit être de nationalité étrangère ou ayant obtenu la nationalité belge suite à son adoption, soit être reconnu comme apatride ;
- c) fréquenter l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins d'une année scolaire complète ;
- d) ne pas connaître suffisamment la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de sa classe ;

- e) avoir l'un de ses deux parents au moins ou l'une des personnes à la garde desquelles il est confié qui ne possède pas la nationalité belge, sauf dans le cas d'adoption.

## CHAPITRE II

### Objectifs du décret

#### Art. 3

Le décret poursuit les objectifs suivants :

- assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants dans le système éducatif de la Communauté française ;
- proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'apprentissage des élèves primo-arrivants, notamment les difficultés liées à la langue de scolarisation et à la culture scolaire ;
- proposer une étape de scolarisation intermédiaire et d'une durée limitée, conformément à l'article 9 du présent décret, avant la scolarisation dans une classe de niveau.

## CHAPITRE III

### De la création du DASPA

#### Art. 4

§ 1er. En région de langue française, le Gouvernement peut organiser ou subventionner un DASPA au niveau de l'enseignement primaire ou secondaire dans les communes aisément accessibles d'un centre qui accueille au moins huit mineurs âgés de 5 à 12 ans respectivement pour l'enseignement primaire ou huit mineurs âgés de 12 à 18 ans respectivement pour l'enseignement secondaire, qui répondent à la définition d'élèves primo-arrivants.

Pour ce faire, le Gouvernement lance un appel à candidatures, selon les modalités qu'il détermine, lorsqu'il a connaissance de l'existence d'un centre qui réunit les conditions de nombre. Si plusieurs pouvoirs organisateurs ou établissements scolaires différents souhaitent organiser ce dispositif, le Gouvernement arrête sa décision après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental ou secondaire.

Dans ce cas, les candidatures sont classées sur la base des critères suivants :

- la qualité du projet DASPA au regard de ses objectifs repris à l'article 3 du présent décret ;
- l'expertise des ressources humaines qui s'impliqueront dans le DASPA au regard de ses objectifs repris à l'article 3 du présent décret et des objectifs d'apprentissage propres aux DASPA repris à l'article 14, § 1er du présent décret ;
- le nombre d'élèves primo-arrivants accueillis dans l'établissement, calculé en moyenne mensuelle depuis le 1er septembre de l'année en cours.

Le Gouvernement détermine également la date à laquelle le DASPA peut commencer ses activités.

Si aucun pouvoir organisateur ni aucun établissement scolaire des communes concernées ne souhaite organiser ou subventionner un DASPA, le Gouvernement autorise la création d'un DASPA dans une autre commune après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental ou secondaire.

Pour l'application du présent paragraphe, à défaut d'avis rendu dans les 30 jours, le Gouvernement arrête sa décision sans l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental ou secondaire.

§ 2. Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement peut organiser ou subventionner un nombre de DASPA, au niveau de l'enseignement primaire et secondaire, au regard de la réalité de l'accueil et de la scolarisation des élèves primo-arrivants dans la région.

Pour ce faire, le Gouvernement lance un appel à candidatures selon les modalités qu'il détermine. Après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le Gouvernement détermine les établissements qui peuvent organiser un DASPA au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

Si le nombre de candidatures déposées dépasse le nombre de DASPA fixé par le Gouvernement, celles-ci sont classées sur la base des critères suivants :

- la qualité du projet DASPA au regard des ses objectifs repris à l'article 3 du présent décret ;
- l'expertise des ressources humaines qui s'impliqueront dans le DASPA au regard de ses objectifs repris à l'article 3 et des objectifs d'apprentissage propres aux DASPA repris à l'article 14, § 1er du présent décret ;

— le nombre d'élèves primo-arrivants accueillis dans l'établissement, calculé en moyenne mensuelle depuis le 1er septembre de l'année en cours.

A défaut d'avis rendu dans les 30 jours, le Gouvernement arrête sa décision sans l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental ou secondaire.

§ 3. Dans les communes de la région de langue française de plus de 60 000 habitants, et ce sans préjudice de ce qui est prévu au paragraphe 1er, il est procédé de la même manière que pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 4. Le Gouvernement procède, au minimum tous les 3 ans, à une analyse des données disponibles relatives à la proportion d'élèves primo-arrivants, dans et hors DASPA, et d'élèves bénéficiant des périodes d'Adaptation à la Langue de l'Enseignement dans le fondamental (ALE) telles que prévues par l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, par rapport à la population scolaire totale; en fonction des moyens disponibles, le Gouvernement peut lancer de nouveaux appels à candidature conformément aux procédures prévus aux paragraphes 1, 2 et 3. La première étude sera effectuée pour le 30 octobre 2012. Le Gouvernement prévoit la création d'un minimum de 69 DASPA en Communauté française, pour autant que les conditions d'ouverture et de maintien le justifient.

#### Art. 5

Un DASPA créé pour la première fois entre le 1er et le 30 septembre d'une année scolaire doit avoir inscrit 8 élèves primo-arrivants à la date du 30 septembre, pour le fondamental, et du 1er octobre, pour le secondaire, de la même année. Si ce nombre n'est pas atteint, le DASPA est fermé.

Dans les cas visés à l'article 4, § 1er du présent décret, un DASPA qui serait créé à partir du 1er octobre de l'année scolaire, reste organisé ou subventionné jusqu'au 30 juin de la même année scolaire quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants accueillis.

#### Art. 6

L'établissement qui a créé un DASPA conserve le bénéfice du DASPA au 1er septembre de chaque année tant qu'il scolarise un minimum de huit élèves primo-arrivants, en moyenne au cours des deux années scolaires précédentes, sur la base du calcul de moyenne mensuelle.

Lors de la première et de la deuxième année de création du DASPA, il est tenu compte des moyennes mensuelles depuis la création.

Si un établissement ne remplit pas la condition reprise aux alinéas précédents, le DASPA est fermé au 1er septembre sauf dérogation accordée par le Gouvernement en fonction du caractère exceptionnel de la réalité de l'accueil des mineurs primo-arrivants dans le centre. Dans ce cas, le Conseil général compétent est informé.

Si un centre d'accueil est fermé, le DASPA n'est plus organisé ni subventionné à partir du premier septembre de l'année scolaire qui suit la date de fermeture du centre.

### CHAPITRE IV

#### De l'accueil des élèves primo-arrivants dans le DASPA

##### Art. 7

Les élèves primo-arrivants et les élèves qui remplissent les conditions de l'article 2, § 2, sont inscrits dans un DASPA, soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, soit à leur demande ou avec leur accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard.

##### Art. 8

La durée du passage en DASPA est comprise entre une semaine et un an. Elle peut être prolongée de 6 mois maximum. L'élève inscrit dans un DASPA, qui ne remplit plus les conditions fixées à l'article 2, § 1er, 1<sup>o</sup>, ou § 2, peut conserver le bénéfice du DASPA jusqu'à la fin de la période déterminée.

La durée du passage dans le DASPA et le moment de la sortie, dans le respect des limites fixées au paragraphe précédent, résultent d'une décision du conseil d'intégration visé à l'article 17.

##### Art. 9

L'établissement scolaire d'enseignement primaire qui organise un DASPA peut organiser une partie du dispositif dans le centre à proximité lorsque la réalité locale le justifie. Cet aménagement fait l'objet d'une autorisation préalable du Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine.

Dans ce cas, l'enseignant affecté à l'accueil et la scolarisation des élèves primo-arrivants reste attaché à l'établissement scolaire qui organise le

DASPA.

Lorsqu'une partie du DASPA est organisé dans le centre, la direction de l'établissement scolaire qui organise le DASPA, veillera à intégrer progressivement les élèves primo-arrivants dans les classes ordinaires de son établissement, sur la base de la décision prise au sein du conseil d'intégration.

## CHAPITRE V

### Du calcul de l'encadrement d'un DASPA

#### Art. 10

L'établissement d'enseignement primaire qui organise un DASPA, bénéficie d'un complément d'encadrement pour l'accueil et la scolarisation des élèves primo-arrivants, calculé comme suit :

D'une part, 24 périodes sont octroyées dès la date d'ouverture du DASPA. D'autre part, des périodes supplémentaires par élève primo-arrivant sont octroyées à partir du treizième élève inscrit lors des deux années précédentes, et sur les bases d'un calcul dont les modalités sont déterminés par le Gouvernement et du calcul de moyenne mensuelle. Lors de la première année de l'organisation du DASPA, l'établissement ne bénéficie pas de ces périodes supplémentaires. Lors de la deuxième année, le calcul de moyenne se base sur les mois pendant lesquels le DASPA a été organisé.

Il revient au Gouvernement en fonction des moyens budgétaires et en fonction des besoins précisés par l'analyse dont question à l'article 4, § 4 d'adapter le nombre de périodes supplémentaires.

#### Art. 11

L'établissement d'enseignement secondaire qui organise un DASPA bénéficie de périodes-professeurs pour l'accueil et la scolarisation des élèves primo-arrivants et des élèves qui remplissent les conditions de l'article 2, § 2, calculées conformément à l'article 7 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Lors de la première année scolaire de création du DASPA un encadrement forfaitaire de 30 périodes est octroyé quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants inscrits dans le DASPA.

#### Art. 12

§ 1er. Les périodes dans l'enseignement primaire et les périodes-professeurs dans l'enseignement secondaire sont octroyées à partir du pre-

mier septembre de l'année scolaire considérée ou à partir de la date d'ouverture fixée par le Gouvernement.

Chaque établissement d'enseignement utilise les périodes d'encadrement DASPA exclusivement au bénéfice des élèves inscrits dans le DASPA, y compris en cédant des périodes à d'autres établissements scolaires associés à sa tâche d'insertion des primo-arrivants. Dans ce cas, une convention de partenariat est conclue entre les établissements concernés selon les formes déterminées par le Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement peut à tout moment octroyer des périodes supplémentaires à un établissement organisant un DASPA en cas d'afflux d'élèves primo-arrivants. La demande de périodes lui est adressée par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Le Conseil général compétent est informé d'une telle décision prise par le Gouvernement.

## CHAPITRE VI

### Des compétences à acquérir par les élèves primo-arrivants dans un DASPA, de la formation continuée des enseignants et de l'évaluation

#### Art. 13

§ 1er. Par dérogation aux socles de compétences définis en application du décret du 24 juillet 1997, les compétences visées dans un DASPA concourent à rencontrer les objectifs suivants :

- 1° les objectifs généraux définis à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 ;
- 2° l'apprentissage intensif de la langue française pour ceux qui ne maîtrisent pas suffisamment cette langue ;
- 3° la remise à niveau adaptée pour que l'élève rejoigne le plus rapidement possible le niveau d'études approprié.

§ 2. Par dérogation aux articles 4ter et 4quater de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, les élèves des DASPA suivent un horaire adapté aux compétences définies au paragraphe 1er. Cet horaire doit comprendre un nombre minimum de 28 périodes hebdomadaires. Toutefois, le nombre d'heures consacré à l'apprentissage intensif du français et à la formation historique et géographique, ne peut être inférieur à 15 périodes hebdo-

madaïres, et le nombre d'heures consacré à la formation mathématique et scientifique ne peut être inférieur à 8 périodes hebdomadaires.

§ 3. Par dérogation au décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les élèves des DASPA suivent un horaire adapté aux compétences définies au paragraphe 1er.

#### Art. 14

Les élèves inscrits dans un DASPA peuvent suivre tout ou partie de leur horaire avec des élèves inscrits dans toute classe du même établissement ou dans toute classe d'autres établissements lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 12, § 1er, al. 2 du présent décret.

Dans l'enseignement secondaire, le DASPA peut comporter des cours dans les trois degrés.

#### Art. 15

L'Institut de la formation en cours de carrière organise la formation en cours de carrière des membres du personnel œuvrant ou désirant œuvrer dans les DASPA. Il l'organise dans l'enseignement primaire ordinaire, conformément à l'article 3, § 1er, 1<sup>o</sup>, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement primaire ordinaire, et dans l'enseignement secondaire ordinaire, conformément à l'article 5, § 1er, 1<sup>o</sup> du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

Ces formations peuvent également être suivies par d'autres membres du personnel visés par les décrets cités à l'alinéa précédent, dans la limite des places disponibles.

### CHAPITRE VII

#### Du conseil d'intégration

#### Art. 16

§ 1er. Il est créé, dans chaque établissement d'enseignement primaire organisant un DASPA, un conseil d'intégration des élèves primo-arrivants, ci-après dénommé le conseil d'intégration.

Celui-ci est présidé par la direction de l'école

ou son délégué et est composé d'enseignants du cycle correspondant à l'âge de l'élève et le membre de l'équipe du centre psycho-médico-social en charge de l'accompagnement des élèves primo-arrivants. Le président est libre d'inviter un représentant du centre d'accueil en charge de l'accompagnement scolaire et un membre d'une association experte.

§ 2. Il est créé, dans chaque établissement d'enseignement secondaire organisant un DASPA, un conseil d'intégration des élèves inscrits en DASPA, ci-après dénommé le conseil d'intégration.

Celui-ci est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend les professeurs en charge des élèves inscrits en DASPA, ainsi qu'un membre de l'équipe du centre psycho-médico-social en charge de l'accompagnement des élèves primo-arrivants. Le président est libre d'inviter un représentant du centre d'accueil en charge de l'accompagnement scolaire et un membre d'une association experte.

§ 3. Dans le cas où l'établissement a cédé une partie de ses périodes à un autre établissement conformément à l'article 12, § 1er, al. 2, la direction et les enseignants investis dans le DASPA de l'établissement partenaire font également partie du conseil d'intégration.

§ 4. Le conseil d'intégration est chargé de guider l'élève inscrit en DASPA vers une intégration optimale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris par une préparation éventuelle aux épreuves d'un des jurys de la Communauté française. Il veillera notamment au suivi du dossier d'une classe à l'autre et d'un établissement scolaire à l'autre.

#### Art. 17

§ 1er. Pour tous les élèves primo-arrivants inscrits en DASPA qui sont dans l'impossibilité de prouver la réussite ou la fréquentation de telle année scolaire antérieure et qui sont scolarisés dans un DASPA depuis au moins 6 mois, le conseil d'intégration de l'enseignement secondaire élargi peut, pendant leur passage dans le DASPA, délivrer une attestation d'admissibilité dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire, à l'exception des sixième et septième années, dans n'importe quelle forme et dans n'importe quelle option, et ce par dérogation aux dispositions régissant l'admission dans une année d'études de l'enseignement secondaire.

§ 2. Pour délivrer une attestation d'admissi-

bilité, le conseil d'intégration comprend obligatoirement un délégué du jury de la Communauté française, désigné par le collège des présidents des différentes sections de ce jury, ci-après dénommé le délégué du jury. Aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée si le délégué du jury ne donne pas son accord. Les autres membres du conseil d'intégration disposent d'un droit de recours motivé auprès du Collège des présidents des différentes sections qui délèguent alors trois autres délégués auprès du conseil d'intégration. La décision majoritaire des trois délégués, s'exprimant obligatoirement en rejet ou en approbation de la proposition d'attestation d'admissibilité émise par le conseil d'intégration tranche le recours.

§ 3. Lorsqu'un conseil d'intégration a l'intention de délivrer une attestation d'admissibilité, il en informe l'administration qui vérifie si le bénéficiaire potentiel remplit la condition du § 1er et, si c'est le cas, avertit le jury de la Communauté française.

§ 4. Le Gouvernement fixe le modèle de l'attestation d'admissibilité.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions modificatives

#### Art. 18

A l'article 3, § 3, al. 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié, le 4° est rédigé de la manière suivante : « 4° élève de l'enseignement secondaire ordinaire inscrit dans le premier degré différencié ou en DASPA tel que défini à l'article 2, § 1er, 2° du décret du XXX visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française : 654,64 EUR ; ».

#### Art. 19

Le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié est modifié comme suit :

1° L'alinéa 5 de l'article 7 est complété comme suit : « 20° le DASPA tel que défini à l'article 2, § 1er, 2° du décret du XXX visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » ;

2° L'alinéa 7 de l'article 7 est supprimé ;

3° Le § 2 de l'article 20 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, les transferts des périodes octroyées dans le cadre du décret XXX visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, sont autorisés entre établissements de pouvoirs organisateurs différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 13, § 1er, al. 2, du décret précité ».

#### Art. 20

Le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié, est modifié comme suit :

1° Le § 3 de l'article 32 est complété par les alinéas suivants : « Pour l'application du § 2 et de l'alinéa 1er du présent paragraphe, l'élève primo-arrivant tel que défini à l'article 2, § 1er, 1° du décret du XXX visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ou qui l'a été dans une des deux années scolaires précédentes et qui réunit les conditions fixées au § 1er est compté pour 3 le 1er octobre de l'année scolaire qui suit celle où il a été inscrit en DASPA et pour 2, l'année scolaire suivante :

L'élève qui réunit les conditions du § 1er, et qui n'est pas inscrit dans un DASPA est compté pour 3 la première et la deuxième année scolaire où il fréquente l'enseignement de la Communauté française et pour 2, l'année scolaire suivante. » ;

2° le § 4 de l'article 32 est complété par l'alinéa suivant : « Le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement vise autant l'intégration des élèves dans le système scolaire que l'acquisition du français. » ;

3° L'article 37 est complété par l'alinéa suivant : « Les transferts des périodes octroyées dans le cadre du décret du XXX visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, sont autorisés entre établissements de pouvoirs organisateurs différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants confor-



mément à l'article 12, § 1er, al. 2, du décret XXX précité. » ;

- 4° Le § 2 de l'article 41 est complété par l'alinéa suivant : « Les élèves primo-arrivants tels que définis à l'article 2, § 1er, 1° du décret du XXX visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ou qui l'ont été dans une des deux années scolaires précédentes sont comptés pour 1,5. »

#### Art. 21

A l'alinéa 1er de l'article 6 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au service de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, il est inséré un 18° ainsi libellé :

« 18° Du respect du décret XXX visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans les établissements qui bénéficient d'une subvention pour l'organisation d'un DASPA, et de participer à l'évaluation du dispositif. ».

### CHAPITRE IX

#### Dispositions abrogatoires

##### Art. 2

Le présent décret abroge le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié.

### CHAPITRE X

#### Dispositions transitoires

##### Art. 23

Par dérogation à l'article 10, al. 2, du présent décret, pour les établissements d'enseignement fondamental qui organisent une classe-passerelle en 2011-2012 conformément au décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subven-

tionné par la Communauté française tel que modifié, et qui organisent un DASPA en 2012-2013, des périodes supplémentaires sont octroyées dès la première année de l'organisation du DASPA, sur la base du nombre d'élèves inscrits au moment de la demande de création du DASPA.

#### Art. 24

Par dérogation à l'article 11 du présent décret, pour les établissements d'enseignement secondaire qui organisent une classe-passerelle en 2011-2012 conformément au décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française tel que modifié, et qui organisent un DASPA en 2012-2013, des périodes-professeur sont octroyées dès la première année de l'organisation du DASPA, sur la base du nombre d'élèves inscrits au moment de la demande de création du DASPA.

### CHAPITRE XI

#### Disposition finale

##### Art. 25

Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 2012.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président*

**Rudy DEMOTTE**

*Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction Publique*

**Jean Marc NOLLET**

*Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports*

**André ANTOINE**

*Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement supérieur*

**Jean-Claude MARCOURT**

*La Ministre de la Jeunesse*

**Evelyne HUYTEBROECK**

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la  
Santé et de l'Égalité des Chances*

**Fadila LAANAN**

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de  
promotion sociale*

**Marie-Dominique SIMONET**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### VISANT À LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES ÉLÈVES PRIMO-ARRIVANTS DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Chap d'application et définitions

##### Article premier

Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

##### Art. 2

§ 1er. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Elève primo-arrivant : l'élève qui réunit, au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement ordinaire, primaire ou secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, toutes les conditions suivantes :

- a) être âgé de 2 ans et demi au moins et de moins de 18 ans ;
- b) soit être ressortissant d'un pays considéré comme pays en voie de développement tel que mentionné à l'article 2 de la loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge ou d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique ; soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride ou être, reconnu comme apatride ;
- c) être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an.

Le Gouvernement peut ajouter, pour une période déterminée, d'autres pays à la liste des pays en voie de développement visée à l'alinéa 1er, 1°, b), lorsqu'il estime que ces pays connaissent une situation de crise grave.

1° DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants) : structure d'enseignement dans l'enseignement ordinaire primaire ou secondaire visant à répondre aux objectifs fixés à l'article 3 du présent décret ;

- 2° Centre : centre d'accueil pour candidats réfugiés organisé par l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral ;
- 3° Conseil général de l'enseignement fondamental : le Conseil général créé par le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;
- 4° Conseil général de l'enseignement secondaire : le Conseil général de concertation créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;
- 5° Calcul de moyenne mensuelle : calcul de présence d'élèves primo-arrivants dans un DASPA effectué par mois selon les modalités déterminées par le Gouvernement ;
- 6° Décret du 24 juillet 1997 : décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

§ 2. Dans l'enseignement secondaire, peuvent être inscrits en DASPA dans les situations reprises expressément dans le présent décret, sans avoir la qualité de primo-arrivants, les élèves qui réunissent, au moment de leur inscription dans l'établissement, toutes les conditions suivantes :

- a) être âgé de moins de 18 ans ;
- b) soit être de nationalité étrangère ou adopté, soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride ou être reconnu comme apatride ;
- c) fréquenter l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins d'une année scolaire complète ;
- d) ne pas connaître suffisamment la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de sa classe ;
- e) avoir l'un de ses deux parents au moins ou l'une des personnes à la garde desquelles il est confié qui ne possède pas la nationalité belge, sauf dans le cas d'adoption.

#### CHAPITRE II

##### Objectifs du décret

##### Art. 3

Le décret poursuit les objectifs suivants :

- assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants dans le système éducatif de la Communauté française ;
- proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'apprentissage des élèves primo-arrivants, notamment les difficultés liées à la langue de scolarisation et à la culture scolaire ;
- proposer une étape de scolarisation intermédiaire et d'une durée limitée, conformément à l'article 9 du présent décret, avant la scolarisation dans une classe de niveau.

### CHAPITRE III

#### De la création du DASPA

##### Art. 4

§ 1<sup>er</sup>. En Région wallonne, le Gouvernement peut créer ou subventionner un DASPA au niveau de l'enseignement primaire et secondaire dans les communes aisément accessibles d'un centre qui accueille au moins huit enfants âgés de 5 à 12 ans respectivement pour l'enseignement primaire et huit mineurs âgés de 12 à 18 ans respectivement pour l'enseignement secondaire, qui répondent à la définition d'élèves primo-arrivants au sens de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> uniquement.

Pour ce faire, le Gouvernement lance un appel à candidatures, selon les modalités qu'il détermine, lorsqu'il a connaissance d'un centre qui réunit les conditions de nombre. Si plusieurs pouvoirs organisateurs ou établissements scolaires différents souhaitent organiser ce dispositif, le Gouvernement arrête sa décision après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental ou secondaire.

Dans ce cas, les candidatures sont classées sur base des critères suivants :

- la qualité du projet DASPA au regard de ses objectifs repris à l'article 3 du présent décret ;
- l'expertise des ressources humaines qui s'impliqueront dans le DASPA au regard de ses objectifs repris à l'article 3 du présent décret et des objectifs d'apprentissage propres aux DASPA repris à l'article 14, § 1<sup>er</sup> du présent décret ;
- le nombre d'élèves primo-arrivants accueillis dans l'établissement, calculé en moyenne mensuelle depuis le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.

Le Gouvernement détermine également la date à laquelle le DASPA peut commencer ses activités.

Si aucun pouvoir organisateur ni aucun établissement scolaire des communes concernées ne souhaite organiser un DASPA, le Gouvernement le crée ou le subventionne dans une commune limitrophe ou, s'il échet, dans une autre commune après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental ou secondaire.

Pour l'application du présent paragraphe, à défaut d'avis rendu dans les 20 jours ouvrables, le Gouvernement arrête sa décision sans l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental ou secondaire.

§ 2. Dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement peut créer ou subventionner un nombre de DASPA, au niveau de l'enseignement primaire et secondaire, au regard de la réalité de l'accueil et de la scolarisation des élèves primo-arrivants dans la région.

Pour ce faire, le Gouvernement lance un appel à candidatures selon les modalités qu'il détermine. Après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le Gouvernement détermine les établissements qui peuvent organiser un DASPA au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante.

Si le nombre de candidatures déposées dépasse le nombre de DASPA fixé par le Gouvernement, celles-ci sont classées sur base des critères suivants :

- la qualité du projet DASPA au regard de ses objectifs repris à l'article 3 du présent décret ;
- l'expertise des ressources humaines qui s'impliqueront dans le DASPA au regard de ses objectifs repris à l'article 3 et des objectifs d'apprentissage propres aux DASPA repris à l'article 14, § 1<sup>er</sup> du présent décret ;
- le nombre d'élèves primo-arrivants accueillis dans l'établissement, calculé en moyenne mensuelle depuis le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.

A défaut d'avis rendu dans les 20 jours ouvrables, le Gouvernement arrête sa décision sans l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental ou secondaire.

§ 3. Dans les communes de la Région wallonne de plus de 60 000 habitants, il est procédé de la même manière que pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, conformément au paragraphe 2 du présent article.

§ 4. Le Gouvernement procède, au minimum tous les 3 ans, à une analyse des données disponibles relatives à la proportion d'élèves primo-arrivants, dans et hors DASPA, et d'élèves bénéficiant des heures ALE dans le fondamental, par rapport à la population scolaire totale ; en fonction des moyens disponibles, le Gouvernement peut lancer de nouveaux appels à candidature

conformément aux procédures prévus aux paragraphes 1, 2 et 3. La première étude sera effectuée pour le 30 octobre 2012. Le nombre total de DASPA en Communauté française est d'au moins 69, pour autant que les conditions d'ouverture et de maintien le justifient.

#### Art. 5

Un DASPA créé pour la première fois entre le 1er et le 30 septembre d'une année scolaire doit avoir inscrit 8 élèves primo-arrivants à la date du 30 septembre, pour le fondamental, et du 1er octobre, pour le secondaire, de la même année. Si ce nombre n'est pas atteint, le DASPA est fermé.

Dans les cas visés à l'article 4, § 1er du présent décret, un DASPA qui serait créé à partir du 1er octobre de l'année scolaire, reste organisé jusqu'au 30 juin de la même année scolaire quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants accueillis.

#### Art. 6

L'établissement qui a créé un DASPA conformément aux articles précédents conserve le bénéfice du DASPA au 1er septembre de chaque année tant qu'il scolarise un minimum de huit élèves primo-arrivants, en moyenne au cours des deux années scolaires précédentes, sur base d'un calcul de moyenne mensuelle tel que repris à l'article 2, 6°.

Lors de la première et de la deuxième année de création du DASPA, il est tenu compte des moyennes mensuelles depuis la création.

Si un établissement ne remplit pas la condition reprise aux alinéas précédents, le DASPA est fermé au premier septembre sauf dérogation accordée par le Gouvernement. Dans ce cas, le Conseil général compétent est informé.

Si un centre d'accueil est fermé, le DASPA n'est plus organisé ni subventionné à partir du premier septembre de l'année scolaire qui suit la date de fermeture du centre.

### CHAPITRE IV

#### De l'accueil des élèves primo-arrivants dans le DASPA

#### Art. 7

Tout établissement qui organise un DASPA est tenu d'inscrire tout élève primo-arrivant conformément aux articles 76 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié.

#### Art. 8

Les élèves primo-arrivants et les élèves qui remplissent les conditions de l'article 2, § 2, sont inscrits dans un DASPA, soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, soit à leur demande ou avec leur accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard.

#### Art. 9

Dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, la durée du passage en DASPA est comprise entre une semaine et un an. Elle peut être prolongée de 6 mois maximum. L'élève inscrit dans un DASPA, qui ne remplit plus les conditions fixées à l'article 2, §1er, 1°, ou §2, peut conserver le bénéfice du DASPA.

La durée du passage dans le DASPA et le moment de la sortie, dans le respect des limites fixées au paragraphe précédent, résultent d'une décision du conseil d'intégration visé à l'article 17.

#### Art. 10

L'établissement scolaire d'enseignement primaire qui organise un DASPA peut organiser une partie du dispositif dans le centre à proximité lorsque la réalité locale le justifie. Cet aménagement fait l'objet d'une autorisation préalable du Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine.

Dans ce cas, l'enseignant affecté à l'accueil et la scolarisation des élèves primo-arrivants reste attaché à l'établissement scolaire qui organise le DASPA.

Lorsqu'une partie du DASPA est organisé dans le centre, conformément aux alinéas précédents, la direction de l'établissement scolaire qui organise le DASPA, veillera à intégrer progressivement les élèves primo-arrivants dans les classes ordinaires de son établissement, en se fiant à la décision prise au sein du conseil d'intégration, conformément aux articles 16 et suivants.

### CHAPITRE V

#### Du calcul de l'encadrement d'un DASPA

#### Art. 11

L'établissement d'enseignement primaire qui organise un DASPA à partir du 1er septembre, bénéficie d'un complément d'encadrement pour l'accueil et la scolarisation des élèves primo-arrivants, calculée conformément aux alinéas suivants.

D'une part, 24 périodes sont octroyées dès la date d'ouverture du DASPA, qu'il soit ouvert au 1er sep-

tembre ou en cours d'année, quel que soit le nombre d'élèves inscrits dans le DASPA, sous réserve du respect des conditions de création du DASPA telles que fixées aux articles 3 et suivants du présent décret.

D'autre part, des périodes supplémentaires par élève primo-arrivant sont octroyées à partir du treizième élève inscrit lors des deux années précédentes, et sur base d'un calcul dont les modalités sont déterminés par le Gouvernement et en tenant compte des moyennes mensuelles calculées conformément à l'article 2, § 1er, 6°. Lors de la première année de l'organisation du DASPA, l'établissement ne bénéficie pas des ces périodes supplémentaires. Lors de la deuxième année, le calcul de moyenne se base sur les mois pendant lesquels le DASPA a été organisé. Il revient au Gouvernement en fonction des moyens budgétaires et en fonction des besoins précisés par l'analyse dont question à l'article 4, § 4 d'adapter le nombre de périodes supplémentaires.

#### Art. 12

L'établissement d'enseignement secondaire qui organise un DASPA bénéficie de périodes-professeur pour l'accueil et la scolarisation des élèves primo-arrivants, calculées conformément à l'article 7 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié.

Lors de la première année scolaire de création du DASPA, qu'il soit ouvert au 1er septembre ou en cours d'année, un encadrement forfaitaire de 30 périodes est octroyé quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants inscrits dans le DASPA.

#### Art. 13

§ 1er. Les périodes dans l'enseignement primaire et les périodes-professeur dans l'enseignement secondaire sont octroyées à partir du premier septembre de l'année scolaire considérée ou à partir de la date d'ouverture fixée par le Gouvernement.

Chaque établissement d'enseignement utilise les périodes d'encadrement DASPA exclusivement au bénéfice des élèves inscrits dans le DASPA, y compris en cédant des périodes à d'autres établissements scolaires associés à sa tâche d'insertion des primo-arrivants. Dans ce cas, une convention de partenariat est conclue entre les établissements concernés selon les formes déterminées par le Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement peut à tout moment octroyer des périodes supplémentaires à un établissement organisant un DASPA en cas d'afflux d'élèves primo-arrivants. La demande de périodes lui est adressée par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Le Conseil général compétent est informé d'une telle décision prise par le Gouvernement.

### CHAPITRE VI

#### Des compétences à acquérir par les élèves primo-arrivants dans un DASPA, de la formation continuée des enseignants et de l'évaluation

#### Art. 14

§ 1er. Par dérogation aux socles de compétences définis en application du décret du 24 juillet 1997, les compétences visées dans un DASPA concourent à rencontrer les objectifs suivants :

- 1° les objectifs généraux définis à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 ;
- 2° l'apprentissage intensif de la langue française pour ceux qui ne maîtrisent pas suffisamment cette langue ;
- 3° la remise à niveau adaptée pour que l'élève rejoigne le plus rapidement possible le niveau d'études approprié.

§ 2. Par dérogation aux articles 4ter et 4quater de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, les élèves des DASPA suivent un horaire adapté aux compétences définies au paragraphe 1er. Cet horaire doit comprendre un nombre minimum de 28 périodes hebdomadaires. Toutefois, le nombre d'heures consacré à l'apprentissage intensif du français et à la formation humaine, ne peut être inférieur à 15 périodes hebdomadaires, et le nombre d'heures consacré à la formation mathématique et scientifique ne peut être inférieur à 8 périodes hebdomadaires.

§ 3. Par dérogation au décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les élèves des DASPA suivent un horaire adapté aux compétences définies au paragraphe 1er.

#### Art. 15

Les élèves inscrits dans un DASPA peuvent suivre tout ou partie de leur horaire avec des élèves inscrits dans toute classe du même établissement ou dans toute classe d'autres établissements lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 13, § 1er, al. 2 du présent décret.

Dans l'enseignement secondaire, le DASPA peut comporter des cours dans les trois degrés.

#### Art. 16

L'Institut de la formation en cours de carrière organise la formation en cours de carrière des membres du personnel œuvrant ou désirant œuvrer dans les DASPA.

Il l'organise dans l'enseignement primaire ordinaire, conformément à l'article 3, § 1er, 1<sup>o</sup>, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement primaire ordinaire, et dans l'enseignement secondaire ordinaire, conformément à l'article 5, § 1er, 1<sup>o</sup> du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

Ces formations peuvent également être suivies par d'autres membres du personnel visés par les décrets cités à l'alinéa précédent, dans la limite des places disponibles.

## CHAPITRE VII

### Du conseil d'intégration

#### Art. 17

§ 1er. Il est créé, dans chaque établissement d'enseignement primaire organisant un DASPA, un conseil d'intégration des élèves primo-arrivants, ci-après dénommé le conseil d'intégration.

Celui-ci est présidé par la direction de l'école et est composé d'enseignants du cycle correspondant à l'âge de l'élève et le membre de l'équipe du centre psycho-médico-social en charge de l'accompagnement des élèves primo-arrivants. Le président est libre d'inviter un représentant du centre d'accueil en charge de l'accompagnement scolaire et un membre d'une association experte.

§ 2. Il est créé, dans chaque établissement d'enseignement secondaire organisant un DASPA, un conseil d'intégration des élèves inscrits en DASPA, ci-après dénommé le conseil d'intégration.

Celui-ci est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les professeurs en charge des élèves inscrits en DASPA, ainsi qu'un membre de l'équipe du centre psycho-médico-social en charge de l'accompagnement des élèves primo-arrivants. Le président est libre d'inviter un représentant du centre d'accueil en charge de l'accompagnement scolaire et un membre d'une association experte.

§ 3. Le conseil d'intégration est chargé de guider l'élève inscrit en DASPA vers une intégration optimale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris par une préparation éventuelle aux épreuves d'un des jurys de la Communauté française. Il veillera notamment au suivi du dossier d'une classe à l'autre et d'un établissement scolaire à l'autre.

§ 4. Dans le cas où l'établissement a cédé une partie

de ses heures à un autre établissement conformément à l'article 13, § 1er, al. 2, la direction et les enseignants investis dans le DASPA de l'établissement partenaire font également partie du conseil d'intégration.

#### Art. 18

§ 1er. Pour tous les élèves primo-arrivants inscrits en DASPA qui sont dans l'impossibilité de prouver la réussite ou la fréquentation de telle année scolaire antérieure et qui sont scolarisés dans un DASPA depuis au moins 6 mois, le conseil d'intégration de l'enseignement secondaire, élargi et délibérant conformément au § 2, peut, pendant leur passage dans le DASPA, délivrer une attestation d'admissibilité dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire, à l'exception des sixième et septième années, dans n'importe quelle forme et dans n'importe quelle option.

§ 2. Pour délivrer une attestation d'admissibilité, le conseil d'intégration comprend obligatoirement un délégué du jury de la Communauté française, désigné par le collège des présidents des différentes sections de ce jury, ci-après dénommé le délégué du jury. Aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée si le délégué du jury ne donne pas son accord. Les autres membres du conseil d'intégration disposent d'un droit de recours motivé auprès du Collège des présidents des différentes sections qui délèguent alors trois autres délégués auprès du conseil d'intégration. La décision majoritaire des trois délégués, s'exprimant obligatoirement en rejet ou en approbation de la proposition d'attestation d'admissibilité émise par le conseil d'intégration tranche le recours.

§ 3. Lorsqu'un conseil d'intégration a l'intention de délivrer une attestation d'admissibilité, il en informe l'administration qui vérifie si le bénéficiaire potentiel remplit la condition du § 1er et, si c'est le cas, avertit le jury de la Communauté française.

§ 4. Par dérogation aux dispositions régissant l'admission dans une année d'études de l'enseignement secondaire, l'élève inscrit en DASPA qui a obtenu une attestation d'admissibilité peut être inscrit dans l'année et les orientations d'études auxquelles il a été reconnu admissible au sein de n'importe quel établissement d'enseignement secondaire

§ 5. Le Gouvernement fixe le modèle de l'attestation d'admissibilité.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions modificatives

#### Art. 19

A l'article 3, § 3, al. 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'en-

seignement, tel que modifié, le 4° est rédigé de la manière suivante : « 4° élève de l'enseignement secondaire ordinaire inscrit dans le premier degré différencié ou en DASPA tel que défini à l'article 2, § 1er, 2° du décret du XXX visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française : 654,64 EUR ; ».

#### Art. 20

Le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 5 de l'article 7 est complété comme suit : « 20° le DASPA tel que défini à l'article 2, § 1er, 2° du décret du XXX visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » ;
- 2° L'alinéa 7 de l'article 7 est supprimé ;
- 3° Le § 2 de l'article 20 est complété par l'alinéa suivant : « Par dérogation à l'alinéa 1er, les transferts sont autorisés entre établissements de réseaux différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article l'article 13, § 1er, al. 2, du décret du XXXX visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ».

#### Art. 21

Le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié, est modifié comme suit :

- 1° Le § 3 de l'article 32 est complété par les alinéas suivants : « Pour l'application du § 2 et de l'alinéa 1er du présent paragraphe, l'élève primo-arrivant tel que défini à l'article 2, § 1er, 1° du décret du XXX visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ou qui l'a été dans une des deux années scolaires précédentes et qui réunit les conditions fixées au § 1er est compté pour 3 le 1er octobre de l'année scolaire qui suit celle où il a été inscrit en DASPA et pour 2, l'année scolaire suivante. L'élève qui réunit les conditions du § 1er, et qui n'est pas inscrit dans un DASPA est compté pour 3 la première et la deuxième année scolaire où il fréquente l'enseignement de la Communauté française et pour 2, l'année scolaire suivante. » ;

- 2° le § 4 de l'article 32 est complété par l'alinéa suivant : « Le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement vise autant l'intégration des élèves dans le système scolaire que l'acquisition du français. » ;
- 3° L'article 37 est complété par l'alinéa suivant : « Les transferts des périodes octroyées dans le cadre du présent décret sont autorisés entre établissements de pouvoirs organisateurs différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 12, § 1er, al. 2, du décret XXX précité. » ;
- 4° Le § 2 de l'article 41 est complété par l'alinéa suivant : « Les élèves primo-arrivants tels que définis à l'article 2, § 1er, 1° du décret du XXX visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ou qui l'ont été dans une des deux années scolaires précédentes sont comptés pour 1,5. »

#### Art. 22

A l'alinéa 1er de l'article 6 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au service de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, il est inséré un 18° ainsi libellé :

« 18° Du respect du décret XXX visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans les établissements qui bénéficient d'une subvention pour l'organisation d'un DASPA, et de participer à l'évaluation du dispositif ».

### CHAPITRE IX

#### Dispositions abrogatoires

#### Art. 23

Le présent décret abroge le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié.

### CHAPITRE X

#### Dispositions transitoires

#### Art. 24

Par dérogation à l'article 11, al. 4, du présent décret, pour les établissements d'enseignement fondamen-



tal qui organisent une classe-passerelle en 2011-2012 conformément au décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française tel que modifié, et qui organisent un DASPA en 2012-2013, des périodes sont octroyées conformément à l'article 11r, al. 3, du présent décret sur base du nombre d'élèves inscrits au moment de la demande de création du DASPA.

#### Art. 25

Par dérogation à l'article 12, al. 2 du présent décret, pour les établissements d'enseignement secondaire qui organisent une classe-passerelle en 2011-2012 conformément au décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française tel que modifié, et qui organisent un DASPA en 2012-2013, des périodes-professeur sont octroyées conformément à l'article 12, al. 1er, du présent décret sur base du nombre d'élèves inscrits en classe-passerelle au 15 janvier 2012.

### CHAPITRE XI

#### Disposition finale

#### Art. 26

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2012, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur au 1er mars 2012.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président*

**Rudy DEMOTTE**

*Le Vice-président et Ministre de l'Enfance, de la  
Recherche et de la Fonction Publique*

**Jean Marc NOLLET**

*Le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances  
et des Sports*

**André ANTOINE**

*Le Vice-président et Ministre de l'Enseignement  
supérieur*

**Jean-Claude MARCOURT**

*La Ministre de la Jeunesse*

**Evelyne HUYTEBROECK**

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé  
et de l'Egalité des Chances*

**Fadila LAANAN**

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de  
promotion sociale*

**Marie-Dominique SIMONET**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 51.024/2  
DU 26 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 1<sup>er</sup> mars 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

#### I. NOTION D'ÉLÈVE PRIMO-ARRIVANT

1 Selon l'article 3, l'avant-projet de décret à l'examen poursuit les objectifs suivants :

« - assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants dans le système éducatif de la Communauté française ;

- proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'apprentissage des élèves primo-arrivants, notamment les difficultés liées à la langue de scolarisation et à la culture scolaire ;

- proposer une étape de scolarisation intermédiaire et d'une durée limitée (...) avant la scolarisation dans une classe de niveau ».

Compte tenu de ces objectifs, tant le champ d'application du décret – et plus particulièrement la définition de la notion d'élève primo-arrivant – que les conditions d'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des primo-arrivants (ci-après, DASPA) posent des difficultés.

2. Selon l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, b), de l'avant-projet de décret, sont considérés comme élèves primo-arrivants les élèves ressortissants d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)<sup>1</sup> ou les élèves apatrides ou ayant fait une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride, pour autant qu'ils remplissent les autres conditions prévues par l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

Le décret du 14 juin 2001 'visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française' – que l'avant-projet de décret à l'examen tend à abroger – considérait également comme élève primo-arrivant celui qui était candidat réfugié ou reconnu réfugié ou encore mineur accompagnant une

---

<sup>1</sup> Le texte en projet distingue inutilement le pays considéré comme pays en voie de développement tel que mentionné à l'article 2 de la loi du 25 mai 1999 'relative à la coopération internationale belge du pays bénéficiaire de l'aide au développement de l'OCDE'. Voir à cet égard l'observation particulière sous l'article 2.

personne candidate réfugiée ou reconnue comme telle<sup>2</sup>. À cet égard, le commentaire de l'article 2 de l'avant-projet de décret précise que,

« Contrairement au décret du 14 juin 2001, il n'est plus tenu compte du statut de séjour en Belgique du mineur et du pays dont il est ressortissant ».

Le Conseil d'État observe toutefois que, selon le commentaire de plusieurs dispositions de l'avant-projet et aux termes de certaines dispositions de celui-ci<sup>3</sup>, le lien entre le statut de réfugiés - ou la demande d'octroi de ce statut - et la détermination des critères relatifs à la notion d'élèves primo-arrivants reste présent.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de prendre attitude de manière claire sur cette question dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination<sup>4</sup>.

De façon plus fondamentale, le choix des critères retenus doit tenir compte de l'objectif poursuivi, lequel - en l'état actuel de l'avant-projet - tend à un accompagnement scolaire et pédagogique qui serait adapté aux profils des élèves primo-arrivants, notamment aux difficultés liées à la langue de scolarisation et à la culture scolaire.

Si l'auteur de l'avant-projet entend maintenir un objectif aussi large, il doit étendre le champ d'application en y incluant les élèves qui viennent de pays qui ne sont pas mentionnés dans la liste des pays bénéficiaires de l'aide de l'OCDE.

## II. EXTENSION DU DASPA À D'AUTRES ÉLÈVES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

3. À la différence de ce qui est prévu pour l'enseignement primaire, les bénéficiaires du DASPA de l'enseignement secondaire ne doivent pas nécessairement être arrivés sur le territoire national depuis moins d'un an mais il suffit qu'ils fréquentent l'enseignement organisé ou subventionné de la Communauté française depuis moins d'une année scolaire complète.

L'article 2, § 2, de l'avant-projet prévoit, dans l'enseignement secondaire, que des élèves n'ayant pas la qualité de primo-arrivants peuvent être inscrits dans un DASPA, pour autant qu'ils remplissent certaines conditions, notamment être de nationalité étrangère ou

---

<sup>2</sup> Voir l'article 2, 1<sup>o</sup>, b), du décret du 14 juin 2001.

<sup>3</sup> Voir article 2, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, article 4, § 1<sup>er</sup>, article 6, alinéa 4 et article 10.

<sup>4</sup> L'auteur de l'avant-projet doit tenir compte également du fait qu'il n'y a pas de correspondance entre pays bénéficiaire de l'aide au développement de l'OCDE et pays d'où proviennent les demandeurs d'asile. Une demande d'asile peut être introduite par un ressortissant d'un pays ne bénéficiant pas de l'aide au développement.

adopté<sup>5</sup>, fréquenter l'enseignement de la Communauté depuis moins d'un an, avoir l'un de ses parents ou l'une des personnes qui en assure la garde qui ne possède pas la nationalité belge (sauf dans le cas de l'adoption) et ne pas connaître suffisamment la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de sa classe<sup>6</sup>.

L'auteur de l'avant-projet doit pouvoir justifier la pertinence du critère de la nationalité qui, en ce qui concerne l'enseignement secondaire, apparaît comme décisif pour l'inscription en DASPA, plutôt que celui de l'arrivée récente sur le territoire national.

Sous cette réserve, le Conseil d'État observe que l'article 2, b), de l'avant-projet vise l'enfant « adopté », sans préciser quelle doit avoir été sa nationalité avant son adoption. Or, le commentaire des articles afférent à cette disposition précise qu'il est sous-entendu qu'il doit s'agir d'un enfant « d'origine étrangère ». Si tant est que cette condition est maintenue, elle doit alors figurer dans le texte.

### III. CONDITIONS D'ORGANISATION DES DASPA

4. L'article 4 de l'avant-projet prévoit des conditions d'organisation différentes pour les DASPA selon qu'ils sont organisés ou subventionnés en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en région de langue française<sup>7</sup> et, dans cette dernière région, selon la taille de la commune.

Selon l'article 4, § 1<sup>er</sup>, en région de langue française (exception faite des communes de plus de 60.000 habitants), la création de DASPA est autorisée dans les seules communes « aisément accessibles » d'un centre d'accueil des demandeurs d'asile qui accueille un certain nombre d'enfants répondant à la définition d'élèves primo-arrivants.

Selon l'article 4, §§ 2 et 3, en région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes de la région de langue française de plus de 60.000 habitants, la création de DASPA n'est pas liée à la présence d'un tel centre, mais tient compte de « la réalité de l'accueil et de la scolarisation des élèves primo-arrivants ».

---

<sup>5</sup> Le texte en projet vise également les apatrides, mais ceux-ci sont déjà mentionnés dans la définition des élèves primo-arrivants.

<sup>6</sup> Ces élèves peuvent être inscrits dans les DASPA mais ne sont pas pris en compte dans les calculs relatifs aux conditions d'organisation, de maintien et d'encadrement. Par ailleurs, ils ne peuvent bénéficier d'une attestation d'admissibilité.

<sup>7</sup> Et non en « Région wallonne », comme l'indique erronément l'article 4, § 1<sup>er</sup>. Voir l'observation particulière n° 1 sous l'article 4.

On peut se demander ce qui justifie une telle différence de traitement. Selon l'exposé des motifs, « à Bruxelles et dans les grandes villes, outre les familles et les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) hébergés dans les centres fédéraux, nombreuses sont les personnes qui sont hébergées ailleurs, notamment dans des logements ILA (initiatives locales d'accueil) gérés par les communes, sans oublier les jeunes primo-arrivants en situation illégale et qui ont eux aussi droit à l'éducation ».

Il reste qu'en région de langue française, le Conseil d'État n'aperçoit pas la pertinence de lier la création de DASPA à la présence d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile, surtout si la définition même de l'élève primo-arrivant ne renvoie plus à cette notion de demandeur d'asile.

Il est renvoyé à cet égard à l'observation générale 1.

\*

C'est sous ces réserves que les observations particulières suivantes sont formulées.

### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

#### ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

La formule<sup>8</sup> précédant le dispositif est prématurée et doit être remplacée par un arrêté de présentation de l'avant-projet de décret.

### DISPOSITIF

#### Article 2

1. Le paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, b), précise qu'il faut être ressortissant d'un pays « considéré comme pays en voie de développement tel que mentionné à l'article 2 de la loi du 25 mai 1999 'relative à la coopération internationale belge ou d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique' (lire : économiques) ». Or, l'article 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 25 mai 1999 précise que le « pays partenaire » est le « pays considéré comme pays en voie de développement par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques ».

---

<sup>8</sup> Il y aurait lieu, en tout état de cause, dans cette formule, de remplacer le mot « Conseil » par celui de « Parlement ».

Par conséquent, la formulation de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, b), de l'avant-projet pourrait être simplifiée en se contenant de viser le pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique.

2. Au même paragraphe 1<sup>er</sup>, b), il est question de la notion de « reconnaissance de la qualité d'apatride ».

Cette notion est inconnue en droit belge, à tout le moins si l'on entend par là l'existence d'un acte administratif ayant cette portée, à l'instar, par exemple, de la reconnaissance du statut de réfugié ou de celui de protection subsidiaire, tel qu'il est organisé par les articles 48 à 57/28 de la loi précitée du 15 décembre 1980. La qualité d'apatride est en effet une situation de fait et de droit, qu'il appartient à toute autorité ou à toute juridiction de reconnaître dans les situations qui la concernent, et sa reconnaissance n'est subordonnée à aucune procédure administrative, l'article 1, § 1, de la Convention du 28 septembre 1954 'relative au statut des apatrides' qualifiant le terme « apatride » comme « désign[ant] une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».

La même observation vaut pour la suite de l'avant-projet.

#### Article 4

1. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, utilise de manière apparemment interchangeable les concepts « d'enfants » et de « mineurs ». Le texte devrait être harmonisé autour d'une terminologie unique.

2. Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, il convient de remplacer les termes « Région wallonne » par « région de langue française ». La référence faite dans ces dispositions a en effet pour objet de se rapporter à une des aires d'application territoriale du décret et non à une personne morale de droit public comme l'est la Région wallonne. Le texte ne tient en outre pas compte du fait que, la Communauté française, contrairement à la Région wallonne, n'est pas compétente en région de langue allemande.

3. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il est précisé que les enfants à prendre en compte pour les normes de création d'un DASPA sont ceux qui « répondent à la définition d'élèves primo-arrivants au sens de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, uniquement ». Le mot « uniquement » est inutile et prête à confusion. En effet, il n'existe pas d'autre définition de la notion d'élève primo-arrivant que celle qui est prévue à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.



4. Il existe une contradiction entre le dispositif de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, selon lequel la création d'un DASPA ne peut intervenir que lorsque le nombre d'enfants est atteint tant pour ce qui concerne l'enseignement primaire que pour l'enseignement secondaire, et le commentaire de l'article, qui précise que « le Gouvernement peut créer un DASPA à partir du moment où l'une des deux situations existe et pas nécessairement les deux ». Il ressort du dossier transmis à la section de législation que l'intention du législateur est celle qui est reprise dans le commentaire de l'article. Par conséquent, dans le dispositif, mieux vaut remplacer la conjonction de coordination « et » par « ou »<sup>9</sup>.

5. Selon l'article 4, § 1<sup>er</sup>, un DASPA peut être créé, sous certaines conditions, dans les communes « aisément accessibles » d'un centre. Ce sont les établissements ou les pouvoirs organisateurs qui doivent manifester leur souhait de créer un DASPA. À défaut, le Gouvernement organise ou subventionne un DASPA « dans une commune limitrophe ou, s'il échet, dans une autre commune ».

De l'accord de la déléguée de la ministre, les mots « dans une commune limitrophe ou, s'il échet, » seront omis.

La question se pose par ailleurs de savoir si, dans l'hypothèse où le Gouvernement subventionne un DASPA, il s'agit d'imposer à un pouvoir organisateur – dans l'enseignement subventionné – la création d'un tel dispositif. Dans l'affirmative, il convient d'être en mesure de justifier une telle obligation au regard de la liberté d'enseignement.

6. Il conviendrait d'harmoniser la rédaction en ce qui concerne l'organisation ou le subventionnement des DASPA.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de viser uniquement l'enseignement organisé par la Communauté française, mieux vaut parler d'organisation d'un DASPA plutôt que de création (cette dernière expression visant tant l'organisation que le subventionnement d'un tel dispositif). L'article 4, § 1<sup>er</sup>, sera revu en conséquence.

À l'article 4, § 2, il est précisé qu'un appel à candidatures est lancé, sans préciser à qui il s'adresse. Il est ensuite indiqué que le Gouvernement « détermine les établissements qui peuvent organiser un DASPA ». La question se pose de savoir si cela signifie que seuls les établissements organisés par la Communauté française sont concernés. Interrogée sur ce point, la déléguée de la ministre a indiqué que telle n'était pas l'intention. L'article 4, § 2, sera revu afin de viser tant l'organisation que le subventionnement de DASPA.

---

<sup>9</sup> En l'espèce, la conjonction « ou » n'est en effet pas exclusive.

7. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « ... lorsqu'il a connaissance de l'existence d'un centre... ».

8. Au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, la notion de jour ouvrable, non reçue de manière générale en droit, doit être définie au sens du décret.

Une autre solution, plus simple, surtout lorsque le délai est relativement long, consiste à utiliser la seule notion de jour, sans autre précision, quitte à en prévoir un nombre plus important que ceux qui concernent les jours ouvrables.

La même observation vaut pour le dernier alinéa du paragraphe 2.

9. Le paragraphe 3, qui prévoit des conditions particulières pour l'organisation des DASPA dans les communes de la région de langue française de plus de 60.000 habitants, est une exception aux conditions fixées dans le paragraphe 1<sup>er</sup>. Il aurait dès lors mieux sa place à la fin du paragraphe 1<sup>er</sup>.

10. Au paragraphe 4, il conviendrait d'indiquer en toutes lettres ce qui signifie l'abréviation « ALE », s'agissant de la première fois où elle est utilisée<sup>10</sup>.

11. Au paragraphe 4, on n'aperçoit pas la portée de l'affirmation selon laquelle il y a au minimum 69 DASPA dès lors qu'il est précisé qu'il faut que les conditions d'ouverture et de maintien le justifient.

### Article 6

L'alinéa 3 habilite le Gouvernement à octroyer une dérogation à l'obligation de fermeture d'un DASPA qui ne remplirait plus les conditions de son maintien. Il convient, afin de respecter l'article 24, § 5, de la Constitution, de préciser les critères selon lesquels le Gouvernement pourra accorder une telle dérogation.

Comme l'a confirmé la déléguée de la ministre, l'alinéa 4, en tant qu'il vise l'hypothèse de fermeture d'un centre d'accueil des demandeurs d'asile, ne peut viser que les DASPA organisés en région de langue française dans les communes de 60.000 habitants et moins. Cette précision figurera à tout le moins dans le commentaire de l'article.

---

<sup>10</sup> Ou bien d'en prévoir la définition dans l'article 2.

### Article 7

La portée de cette disposition n'apparaît pas clairement. Soit il s'agit simplement de rappeler que l'inscription dans un DASPA obéit aux règles habituelles régissant les inscriptions scolaires, telles qu'elles sont prévues dans le décret du 24 juillet 1997<sup>11</sup> et, dans ce cas, l'article est inutile. Soit il s'agit de déroger à certaines règles et, dans ce cas, il convient que la disposition en projet soit plus précise sur ce point.

L'article 7 sera réexaminé en conséquence.

### Article 9

Les mots « dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire » peuvent être omis, puisque les DASPA ne peuvent être organisés que dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.

Il conviendrait de préciser que l'élève inscrit dans un DASPA qui ne remplit plus les conditions prévues à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, ou § 2, peut conserver le bénéfice du DASPA jusqu'à la fin de la période déterminée.

### Article 10

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est prévu qu'une partie du dispositif du DASPA peut être organisée dans un centre d'accueil pour candidats réfugiés qui se situe à proximité.

Il est rappelé cependant que l'organisation de tels centres relève de l'État fédéral. Il va de soi qu'une autorisation de ce dernier est requise.

2. À l'alinéa 3, le Conseil d'État n'aperçoit pas la portée juridique exacte de la locution « en ce fiant ».

### Article 11

À l'alinéa 2, les mots « qu'il soit ouvert au 1<sup>er</sup> septembre ou en cours d'année, quel que soit le nombre d'élèves inscrits dans le DASPA, sous réserve du respect des conditions de création du DASPA telles que fixées aux articles 3 et suivants du présent décret », sont inutiles et seront dès lors omis.

---

<sup>11</sup> Le décret du 24 juillet 1997 ayant été défini à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, il n'y a pas lieu de reprendre son intitulé en entier.

### Article 12

Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 seront intervertis afin que la structure de l'article 12, qui concerne le calcul de l'encadrement pour les DASPA de l'enseignement secondaire, corresponde mieux à ce qui est prévu à l'article 11 pour l'enseignement primaire.

Par ailleurs, à l'alinéa 2 (qui deviendrait l'alinéa 1<sup>er</sup>), les mots « qu'il soit ouvert au 1<sup>er</sup> septembre ou en cours d'année » et les mots « quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants inscrits dans le DASPA » seront omis, car ils n'ajoutent rien au dispositif.

### Article 14

Au paragraphe 2, il conviendrait de préciser ce qu'on entend par « formation humaine », cette expression n'apparaissant pas dans la loi du 19 juillet 1971 à laquelle l'on entend déroger.

### Article 17

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi il n'est pas indiqué « le directeur ou son délégué », à l'instar de ce que prévoit le paragraphe 2 pour l'enseignement secondaire.

2. Au même paragraphe 1<sup>er</sup>, il est prévu que le conseil d'intégration dans l'enseignement primaire est composé « d'enseignants du cycle correspondant à l'âge de l'élève ».

Il en résulte que ce ne sont pas nécessairement tous les « enseignants du cycle correspondant à l'âge de l'élève » qui composeront le conseil d'intégration dans l'enseignement primaire. La question se pose de savoir sur la base de quels critères les enseignants concernés seront choisis.

3. Le Conseil d'État se demande aussi pourquoi le conseil d'intégration dans l'enseignement primaire est composé d'« enseignants du cycle correspondant à l'âge de l'élève », alors qu'aux termes du paragraphe 2, pour ce qui concerne l'enseignement secondaire, ce conseil est composé des « enseignants en charge d'élèves inscrits en DASPA ».

4. Les paragraphes 3 et 4 gagneraient à être intervertis.

### Article 18

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 4 précisent tous les deux, mais de façon différente, les effets d'une attestation d'admissibilité. Ainsi, dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, il est précisé qu'une telle attestation ne peut pas être délivrée pour les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire, alors que cette restriction n'est pas prévue par le paragraphe 4, lequel apporte par ailleurs la précision que cette attestation permet d'être inscrit dans n'importe quel établissement, précision qui n'apparaît pas dans le paragraphe 1<sup>er</sup>. Pour éviter toute source d'insécurité juridique, mieux vaut consacrer un seul paragraphe à tous les effets liés à la délivrance d'une attestation d'admissibilité.

### Article 20

Tel qu'il est rédigé, l'article 20, 3<sup>o</sup>, de l'avant-projet autorise les transferts de périodes-professeurs de manière générale, alors qu'il semble que l'intention soit uniquement d'autoriser les transferts des périodes-professeurs générées par un DASPA. La disposition sera revue en ce sens.

La même observation vaut pour l'article 21, 3<sup>o</sup>.

### Article 26

L'article 26 confère une portée rétroactive à l'article 4, puisqu'il prévoit qu'il « entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2012 ». La déléguée de la ministre a précisé que telle n'était pas l'intention.

Par ailleurs, il ressort du commentaire de l'article que l'intention est de prévoir un régime d'entrée en vigueur anticipée pour le lancement de l'appel aux candidatures pour de nouveaux DASPA et pour la mise en place du régime transitoire pour les établissements qui organisent une classe passerelle en 2011-2012.

Afin de rencontrer cet objectif, il conviendra de fixer une date d'entrée en vigueur spécifique pour l'appel aux candidatures visé à l'article 4<sup>12</sup> et pour les articles 24 et 25.

L'article 26 sera revu en conséquence.

---

<sup>12</sup> Ce n'est en effet pas tout l'article 4 qui doit entrer en vigueur de manière anticipée.

### OBSERVATIONS FINALES

Certains articles utilisent les expressions « conformément aux articles précédents » (par exemple l'article 6) ou « conformément aux alinéas précédents » (par exemple les articles 10 et 11).

Ces termes sont dépourvus de portée et risquent de créer une confusion en cas d'ajout d'articles ou de subdivisions d'articles subséquentment.

Ils doivent donc être omis.

-----

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditrice.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS